

**COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
Déposée le 04/08/2025	Complétée le 03/09/2025	N° DP 012 300 25 20137
Par :	GROUPE APB M. SOUFIR Brian	<u>Destination</u> : Habitation
Demeurant à :	12 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 94700 MAISONS ALFORT	<u>Nature des travaux</u> : Remplacement des menuiseries (fenêtres) par menuiseries en PVC blanc et de la porte d'entrée en aluminium blanc.
Sur un terrain sis :	636 Route du Breil 12 200 Villefranche-de-Rouergue	
Référence cadastrale :	Section F n° 993	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU les pièces complémentaires reçues en date du 03/09/2025,
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007) de la commune de Villefranche,
VU le règlement de la zone 5 « Hameau du Ségala » du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/10/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit le remplacement des fenêtres existantes en bois de l'habitation par de nouvelles menuiseries en PVC blanc, et le remplacement de la porte d'entrée en aluminium blanc,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone A (agricole) du PLUi et en zone 5 « Hameau du Ségala » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, (...) la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/10/2025,

CONSIDERANT que la maison concernée par la présente demande est une maison ancienne de qualité qui participe à la bonne présentation des lieux et qui doit être respectée et restaurée dans les règles de l'art,

CONSIDERANT que le remplacement des menuiseries bois par des menuiseries en PVC et aluminium, matériaux modernes non adaptés au bâti ancien, est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable et ne peut être accepté,

CONSIDERANT qu'il conviendrait que les fenêtres et la porte soient refaites en bois peint sur modèle traditionnel,

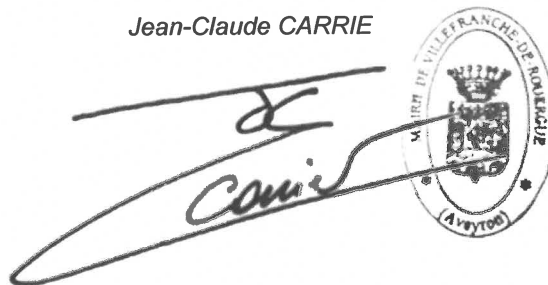
ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE,
Le 27/10/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 08/08/2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 28/10/2025
Décision transmise à la Préfecture le : 31/10/2025
Décision affichée en Mairie le : 31/10/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 012300 25 20137 U1202

Adresse du projet : 50 Allée de Bir Hakeim 12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 04/08/2025

Reçu au service le : 01/10/2025

Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :

GROUPE APB GROUPE APB
représenté(e) par Monsieur SOUFIR
BRIAN

12 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
94700 MAISONS ALFORT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La maison concernée par la présente demande est une maison ancienne de qualité située en site patrimonial remarquable. Cette bâtisse participe à la bonne présentation des lieux et doit être respectée et restaurée dans les règles de l'art.

Le remplacement des menuiseries bois par des menuiseries en PVC et aluminium, matériaux modernes non adaptés au bâti ancien est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en site patrimonial remarquable et ne peut être accepté.

(2) les fenêtres et portes seront refaites en bois peint sur modèle traditionnel.

Fait à Rodez


☐
☐
☐
Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 20/10/2025 à 12:29
☐
☐
☐

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue